

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 20 (1875)
Heft: 12

Artikel: Arrêté fédéral sur l'habillement de l'armée
Autor: Scherer / Schiess
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-347634>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Quant au chiffre des ressources et revenus servant de base à l'impôt, nous avons adopté le même principe que celui consacré par la plupart des lois militaires cantonales sur la taxe militaire, c'est-à-dire que la fortune des parents doit également entrer en ligne de compte. Quelques cantons vont plus loin : ils ajoutent encore les ressources et revenus des parents. Nous y avons en revanche renoncé parce que dans la plupart des cas, les revenus qui ne sont pas le produit du capital ne passent pas aux enfants, ensorte qu'on ne peut pas considérer ces derniers comme devant en jouir.

Nous avons également renoncé à fixer le chiffre d'une certaine partie des frais qui résultent de l'exercice d'une industrie. Nous estimons qu'une disposition uniforme ne s'appliquerait pas à tous les cas, en sorte qu'il faut s'en remettre à la décision qui sera prise dans chaque cas particulier.

Un fait d'une grande portée financière, c'est la disposition généralement admise par les cantons de ne pas porter en diminution les frais de l'entretien personnel que nous comprenons dans les frais de ménage et non comme frais résultant du gain réalisé. Nous signalons spécialement ce fait parce que, malgré sa valeur légale, ce principe est fort souvent laissé de côté dans l'imposition des contribuables.

Nous ne croyons pas devoir entrer dans plus de détails au sujet des prescriptions de l'art. 3.

(*A suivre.*)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL SUR L'HABILLEMENT DE L'ARMÉE.

Le Conseil fédéral suisse, en exécution de l'article 261 de l'organisation militaire du 13 novembre 1874, arrête :

1^{re} PARTIE. — I. HABILLEMENT.

§ 1. Coiffure.

1. *Chapeau conique.* Le chapeau conique est prescrit pour toutes les troupes et pour tous les officiers. (Voir la description et les planches dans l'ordonnance.)

Le numéro de l'unité de troupe est en chiffres arabes de 25^{mm} de hauteur et il est placé immédiatement au-dessus de l'aile. Le métal est de la couleur des boutons d'uniforme et pour le reste suivant le modèle.

Les officiers, sous-officiers et soldats de l'état-major de l'armée et des états-majors des corps de troupes combinés et des lazareths de campagne portent, au lieu du numéro, la croix-fédérale en métal blanc (les officiers en argent plaqué) de la hauteur du tour de tête.

Marques distinctives des armes :

Infanterie : Fusiliers : —.

Carabiniers : deux carabines en sautoir.

Dragons et guides : —.

Artillerie : Canonniers et train des batteries et des colonnes de parc : deux canons en sautoir.

Artificiers : une grenade

Bataillons du train et train de ligne : —.

Génie : une croix fédérale de 20^{mm} de hauteur, derrière laquelle seront placées en sautoir :

pour les sapeurs, deux haches ;

» pionniers, pelle et pioche ;

» pontonniers, rame et gaffe.

Troupes sanitaires (personnel médical) : l'emblème international au lieu de la cocarde.

Personnel vétérinaire : —.

Troupes d'administration : —.

Le pompon consiste en une sphère en laine de 38^{mm} de diamètre.

Couleur. — infanterie et carabiniers :

I^{re} compagnie, vert.

II^e » vert, avec zone blanche au milieu.

III^e » jaune.

IV^e » jaune, avec zone blanche au milieu.

Etat-major du bataillon, à l'exception du personnel sanitaire et d'administration, blanc.

Cavalerie : Dragons : cramoisi avec panache noir, suivant le modèle.

Guides : blanc avec panache blanc, suivant le modèle.

Artillerie : écarlate.

Train de ligne : blanc.

Génie : brun.

Troupes sanitaires : bleu-clair.

Troupes d'administration : vert-clair.

Officiers judiciaires : noir.

Etat-major général et les commandants des corps de troupes combinés de l'infanterie, cramoisi.

Les commandants des corps de troupes combinés de cavalerie, d'artillerie, du génie et les autres officiers de l'arme portent le pompon de l'arme à laquelle ils appartiennent.

Au service, le général et les colonels portent, au lieu de pompons, un panache en plumes de coq, savoir :

Le général, les divisionnaires et les chefs d'armes, blanc.

Les autres colonels vert-noir.

Les aumôniers portent une casquette en drap noir, suivant la forme décrite au chiffre 2 ci-après, avec l'emblème international placé sur le devant de la casquette.

Cocarde. Troupes et officiers de troupes : cocarde cantonale de 4^{cm} de diamètre en tôle peinte. Les officiers, sous-officiers et soldats qui ne font pas partie d'une unité de troupes cantonale et ceux des troupes fournies par la Confédération portent la cocarde fédérale de même diamètre, les troupes et les officiers de troupes en tôle peinte ; les officiers de l'état-major général et les officiers supérieurs des états-majors des corps de troupes combinés, ainsi que les officiers de la justice militaire et les secrétaires d'état-major portent la cocarde en soie au lieu de la cocarde en tôle. Une exception n'a lieu que pour les officiers supérieurs du personnel médical qui, comme les officiers subalternes du même personnel, portent l'emblème international.

La cocarde de l'infanterie, de la cavalerie et des troupes d'administration, ainsi que l'emblème international des troupes sanitaires se placent entre le tour de tête et l'impériale ; le centre de la cocarde et de l'emblème international est à environ 2^{mm} au-dessus du bas de la ganse ; pour les autres armes et les états-majors, la cocarde se place au haut du chapeau et sert en même temps de ganse.

Ganse pour l'infanterie, la cavalerie, les troupes sanitaires et les troupes d'administration en métal blanc, de 44^{mm} de haut et de 21^{mm} de largeur, arrondie dans le bas.

Fourragères. Les chapeaux des officiers commandés comme adjudants et ceux de la cavalerie sont pourvus derrière, dans le haut, d'une tête de lion portant une fourragère qui vient se rattacher à la poitrine par devant. La fourragère est cramoisie pour les guides et noire pour les dragons ; pour le reste suivant le modèle. Les flocons de la fourragère sont en argent tissé pour les sous officiers et entièrement en argent pour les officiers.

Les officiers porteront au chapeau les signes distinctifs de leur grade (voir § 9).

2. *Seconde coiffure.* Il est introduit pour toutes les troupes un bonnet de police en drap mi-laine gris de fer, de 14^{cm} de haut et de 22^{cm} de large dans le haut. Retroussis pour être rabattus avec floquet du côté gauche, de la couleur du pompon, du côté droit avec un coulant. Hauteur du retroussis devant et derrière 4^{cm}, des deux côtés 13^{cm}, au-dessus du bord. Passepoils de la couleur de ceux de l'uniforme.

Tous les officiers, les secrétaires d'état-major et les adjudants-sous-officiers portent une casquette en drap, de forme conique et pourvue d'une visière en cuir, inclinée comme celle du chapeau. Le tour de tête, large de 40^{mm}, est pourvu dans le haut d'un passepoil de la couleur de ceux de l'uniforme.

La partie supérieure de la casquette est partagée en quatre champs par un passepoil, le fond bordé de même. Jugulaire en cuir verni noir, fixée en dehors par deux petits boutons en métal de même couleur que ceux de l'uniforme.

La casquette doit pouvoir être facilement empaquetée aplatie.

Couleur de la casquette, des passepoils et des boutons semblable à ceux de l'uniforme. Le tour de tête de la casquette est de même étoffe que les parements de la tunique.

Les officiers portent également les signes distinctifs du grade à la casquette (voir § 9, signes distinctifs).

Les officiers des unités de troupes et des ambulances portent en outre sur le tour de tête de la casquette le numéro de l'unité à laquelle ils appartiennent, en chiffres arabes de 12^{mm} de haut.

§ 2. Cravate.

Pour toutes les armes, troupes et officiers, une cravate souple en laine noire ou étoffe semblable, avec un coulant, assez longue pour pouvoir, au besoin, donner deux tours de cou. Elle est pourvue derrière d'une boutonnière, pour être fixée au col de la chemise.

Le col de la chemise ne doit pas être rabattu sur la cravate, mais un liseré blanc étroit de 1^{cm} est permis en dehors du service.

§ 3. Tunique.

A) *Troupe.* Pour la troupe d'infanterie (fusiliers et carabiniers), du génie et pour les troupes sanitaires et d'administration, tunique en drap, croisant devant, avec deux rangs parallèles à 11—12^{cm} de distance de 7 boutons en métal chacun, également espacés entre eux. Longueur de la jupe : jusqu'au poing fermé le bras pendant, le bord extérieur des deux revers garni d'un passepoil. Le haut du corps de la tunique ne sera pas trop ample, mais préparé, par des plis rentrés aux coutures, pour pouvoir être élargi plus tard. Elle sera pourvue derrière d'une ceinture pour serrer la taille.

Col droit, de coupe arrondie, de 3-4^{cm} de haut, fermé dans le bas par une agrafe.

Les parements ont 6—7^{cm} de haut, même couleur que la tunique, avec passepoils, taillé en forme ronde, ouverture de la manche 12—14^{cm} de long, fermée par deux petits boutons.

A l'intérieur et dans la doublure de chacun des deux côtés de la tunique, une poche pour y placer le livret de service.

Dans les deux coutures de côté, à gauche et à droite depuis la taille, une poche recouverte d'une patte et garnie d'un passepoil.

Des pattes d'épaules, de la couleur de la tunique, avec les mêmes passepoils et portant le numéro de l'unité de troupes en poil de chèvre, cousu sur chacune des deux pattes, seront fixées dans le bas à la couture de la manche et dans le haut par un petit bouton.

La tunique de la cavalerie et de l'artillerie est en drap, droite, sans taille, large à la poitrine et aux hanches, croisée sur le devant, avec deux rangs parallèles de 5 boutons en métal chacun, également espacés entre eux. Une couture de chaque côté, le dos à deux coutures, une de chaque côté, dans chacune desquelles et à partir de la taille une poche garnie extérieurement de pattes passepoilées et de deux boutons ; à l'intérieur une grande poche de côté dans chacune des coutures de la doublure.

Toutes les tuniques seront pourvues des deux côtés d'une patte passepoilée et garnie en cuir pour porter le ceinturon.

Petit col renversé à plat avec une patte devant :

noire pour l'artillerie, passepoilée de rouge ;
cramoisi pour la cavalerie.

Le col, les deux côtés intérieurs du devant de la tunique, ainsi que les contours de la jupe et les parements sont garnis d'un passepoil.

Manches à parements mobiles renversés, ronds, de 10^{cm} de haut.

Jupe pour les hommes montés de l'artillerie et pour la cavalerie jusqu'au poignet, et pour la troupe à pied de l'artillerie jusqu'au poing fermé.

Les pattes d'épaules sont semblables à celles de l'infanterie, avec le numéro de l'unité tactique.

B) *Officiers.* La tunique de l'état-major général, des colonels divisionnaires, des colonels brigadiers, des officiers d'infanterie, du génie, du service de santé et du service d'administration, des officiers de la justice militaire et des secrétaires d'état-major est la même que celle de la troupe d'infanterie, mais toutefois d'une qualité plus fine et mieux ajustée de coupe à la taille. A l'intérieur une poche de côté. La patte de derrière est remplacée par deux boutons sur la couture de la taille, en haut, et deux au bas des pattes qui couvrent les poches de la tunique. La jupe est jusqu'au poing fermé le bras pendant. L'adjudant sous-officier porte la tunique d'officier.

Pour la cavalerie et l'artillerie même tunique que la troupe, mais en drap plus fin.

En outre, tous les officiers portent les brides sur la tunique comme signes distinctifs.

Boutons. Les boutons de toutes les armes sont en métal de 3 1/2^{mm} de convexité et du diamètre suivant :

Gros boutons 21^{mm}.

Petits boutons 15^{mm}.

Fusiliers, cavalerie, troupe sanitaire et troupe d'administration : métal blanc et unis.

Carabiniers : métal jaune et unis.

Artillerie : métal jaune, estampés en relief de deux canons en sautoir, surmontés d'une grenade.

Sapeurs et pionniers : métal jaune, estampés en relief de deux haches en sautoir.

Pontonniers : métal jaune, estampés en relief d'une ancre.

Les officiers de l'état-major général, les commandants des corps de troupes combinés d'infanterie, les officiers de santé (personnel médical), les secrétaires d'état-major : boutons dorés, bombés et estampés en relief d'une croix fédérale : les officiers de cavalerie, d'administration, de la justice militaire et les vétérinaires portent les mêmes boutons, mais argentés au lieu d'être dorés.

Les officiers d'artillerie et du génie portent les boutons de leur arme, mais dorés.

Distinction des différentes armes et états-majors d'après la couleur, le col, les passepoils et la couleur des numéros sur les pattes d'épaule :

Fusiliers : Tunique bleu-foncé ; col rouge ; passepoils rouges ; numéros rouges.

Carabiniers : Tunique vert-foncé ; col noir (drap) ; passepoils noirs ; numéros jaune-soufre.

Cavalerie : Tunique vert-foncé ; col vert-foncé ; passepoils cramoisi ; numéros cramoisi.

Artillerie : Tunique bleu-foncé ; col bleu-foncé ; passepoils rouges ; numéros rouges.

Génie : Tunique bleu-foncé ; col bleu-foncé ; passepoils rouges ; numéros rouges.

Service de santé.

a) Infirmiers : Tunique bleu-foncé ; col bleu-clair ; passepoils bleu clair ; numéros bleu-clair.

b) Brancardiers : Tunique bleu-foncé ; col bleu-foncé ; passepoils bleu-clair ; numéros bleu-clair.

La troupe sanitaire attachée aux unités de troupes porte les numéros de la même couleur que le corps auquel elle appartient.

Administration : Tunique bleu-foncé ; col vert-clair ; passepoils vert-clair ; numéros vert-clair.

Etat-major général : Tunique bleu-foncé ; col et parements en velours noir ; passepoils cramoisi.

Officiers d'infanterie, depuis le lieutenant-colonel au-dessus : Tunique bleu-foncé ; col et parements en velours noir ; passepoils cramoisi.

Officiers de cavalerie, depuis le major au-dessus : Tunique vert-foncé ; col et parements en velours noir ; passepoils cramoisi.

Officiers d'artillerie, depuis le major au-dessus : Tunique bleu-foncé ; col et parements en velours noir ; passepoils rouges.

Officiers du génie, depuis le lieutenant-colonel au-dessus : Tunique bleu-foncé ; col et parements en velours noir ; passepoils en drap noir.

Officiers de santé (personnel médical) et officiers vétérinaires : Tunique bleu de bluet ; col et parements en velours noir ; passepoils en drap noir.

Pharmacien : Tunique bleu-foncé ; col bleu de bluet ; passepoils bleu de bluet.

Officiers supérieurs d'administration : Tunique bleu-foncé ; col et parements en velours noir ; passepoils vert-clair.

Officiers de la justice militaire : Tunique bleu foncé ; col et parements en velours noir ; passepoils jaune-orange.

Aumôniers : Hahit en drap noir, de coupe civile.

§ 4. Veste à manches (blouse).

Il est introduit pour le service d'instruction de toutes les troupes, ainsi que pour le service de campagne des troupes montées, une veste à manches ou blouse en drap plus léger que celui prescrit pour la tunique.

La couleur de cette blouse est verte pour la cavalerie et bleu-foncé pour toutes les autres armes.

Coupe. Col droit de 3—4cm de haut; forme paletot-sac, le dos et les côtés sans coutures, avec un rang de boutons noirs en os, couverts au moyen d'une sous-patte. A l'intérieur et à hauteur de la taille une coulisse donnant tout le tour de la blouse, pourvue d'un double cordon pour serrer la taille à volonté; la partie antérieure de la taille (jupe) doit avoir un tiers de la longueur totale de la blouse. Immédiatement au-dessous et des deux côtés de la coulisse, ainsi que des deux côtés sur la poitrine se trouvent des poches recouvertes de pattes à trois pointes pour être fermées avec un bouton en os. Manches amples, coupées simplement devant, sans parements ni fente.

De chaque côté une simple patte en drap, garnie en cuir, pour porter le ceinturon.

Les pattes du col ont de chaque côté 5cm de longueur.

Infanterie :	sans patte.
Cavalerie :	cramoisi.
Artillerie :	rouge écarlate.
Génie :	noire.
Service de santé :	bleu-clair.
Administration :	vert-clair.

§ 5. Capote.

Pour toutes les troupes à pied: en drap gris-bleu, croissant devant et descendant jusqu'à 15 à 20cm au-dessous du genou, à deux rangs parallèles de 5 boutons d'uniforme chacun, également espacés entre eux. Sans taille derrière, mais avec une patte longue de 26cm et large de 45mm, à laquelle sont cousus deux boutons pour serrer la capote à volonté. Derrière au bas il y a une fente de 18cm de long, garnie en dedans du même drap. Poches en coutil également réparties en avant et en arrière.

La capote est doublée en toile écrue, le dos entièrement jusqu'à la taille et sur les côtés devant jusqu'à 6cm au-dessous du dernier bouton. L'extrémité antérieure des deux pans est pourvue d'une boutonnière pour les fixer aux boutons de derrière.

Manches à parements mobiles renversés, ronds, de 12cm de haut.

Col renversé à plat, de 12cm de haut, diminuant sur le devant jusqu'à 9cm.

Il est permis de pourvoir les troupes pour le service de campagne d'un capuchon mobile pouvant se fixer à la capote.

Le col se ferme au moyen d'une pattelette de 12cm de long et de 30mm de large, en drap gris-bleu. Au col deux petits boutons d'uniforme pour assujettir la pattelette et en arrière du bouton de gauche un petit bouton de drap pour la retenir.

Patte d'épaule de 50mm de large de la même couleur que la capote, avec le numéro comme sur la tunique.

Pour les troupes montées la même capote, mais un peu plus longue et un peu plus ample que celle des troupes à pied; elle est fendue derrière sur une longueur de 40cm et cette ouverture se ferme au moyen de 3 boutons et d'une patte.

Les officiers: Les officiers non montés et les secrétaires d'état-major portent la capote de même coupe et couleur que celle des troupes à pied, les officiers montés comme la troupe montée. Pour tous les officiers, au lieu des pattes d'épaule, deux petits tenants en drap, cousus, pour fixer les brides.

Les deux bouts du col de la capote sont pourvus d'une garniture en drap à une pointe de 5cm de long.

Cette garniture est pour les :

Fusiliers :	en drap rouge écarlate ;
Carabiniers :	en drap noir ;
Cavalerie :	en drap cramoisi ;
Artillerie :	en drap rouge écarlate ;
Génie :	en drap noir ;
Service de santé :	en drap bleu-clair ;
Administration :	en drap vert-clair.

Les autres officiers : suivant la couleur des passepoils de la tunique.

Les boutons de la capote sont les mêmes que ceux de la tunique.

Les aumôniers portent la même capote que celle des troupes non montées; mais la garniture en drap noir et les boutons en os noir.

§ 6. *Pantalons.*

Pour la troupe :

Pour toutes les troupes à pied deux pantalons, l'un en drap, l'autre en mi-laine.

Pour l'infanterie,

le génie,

les troupes sanitaires,

les troupes d'administration,

de couleur gris-bleu.

Pour la cavalerie et l'artillerie gris fer.

Pour les hommes montés de l'artillerie deux pantalons en drap gris-fer, avec une garniture en cuir montant jusqu'au-dessus du genou ; de là, garniture en drap extérieure.

Pour la cavalerie, deux pantalons en drap gris-fer avec garniture extérieure ; un des deux pantalons avec garniture en cuir comme l'artillerie.

Les sous pieds se fixent des deux côtés au moyen de deux double-boutons blancs ou jaunes.

Pour tous les pantalons, passepoils de même couleur que ceux de la tunique, le long des deux coutures extérieures ; de chaque côté une poche.

Les pantalons des troupes à pied doivent être plus étroits dans le bas pour être introduits dans les demi-bottes.

Pour les officiers :

de l'infanterie,

du génie,

des troupes d'administration,

gris-bleu.

Les officiers judiciaires, tous les officiers de santé, les officiers d'artillerie non montés et les secrétaires d'état-major portent le pantalon *gris-fer*, de même coupe que celui des troupes à pied, avec les passepoils correspondants.

Les autres officiers montés portent le pantalon *gris-fer* avec garniture en cuir, comme celui de la troupe, ou pour être porté dans les bottes à l'écuyère. Passepoils semblables à ceux de la tunique.

Les officiers de l'état-major général portent comme signe distinctif au pantalon une bande cramoisie de 4^{cm} de large.

Les pantalons des officiers montés sont demi-collant pour être portés dans les bottes à l'écuyère (§ 7).

Le pantalon des *aumôniers* est noir.

§ 7. *Chaussure.*

Pour officiers et troupes de toutes les armes :

Une paire de *demi-bottes* suivant le modèle.

Comme seconde chaussure : une paire de *souliers* que l'on puisse facilement empaqueter.

Il est permis aux officiers montés de porter des bottes à l'écuyère en peau de veau (suivant le modèle).

Eperons : Pour les officiers en acier ; pour la troupe deux paires en acier verni noir, à vis.

§ 8. *Gants.*

Les gants des officiers sont gris-clair, ceux des cavaliers, des sous-officiers et trompettes montés en peau noire.

§ 9. *Marques et signes distinctifs des grades.*

Appointé ; un galon blanc ou jaune en laine, placé au-dessus de chaque parement.

Caporal : deux galons blancs ou jaunes en laine, placés au-dessus de chaque parement.

Sergent : un galon en or ou en argent, placé au-dessus de chaque parement.

Fourrier : un galon en or ou en argent, placé au-dessus de chaque parement, et un pareil sur le haut de chaque bras.

Sergent-major : deux galons en or ou en argent, placés au-dessus de chaque parement.

L'adjudant-sous-officier porte les brides de l'officier subalterne, mais sans étoiles.

Les galons sont larges de 24^{mm} et sont de la couleur des boutons.

Ces galons sont cousus sur une garniture en drap de la couleur des passepoils et se portent comme suit :

a) Dans les troupes à pied : 3^{mm} au-dessus du parement, une des parties du galon est cousue à la couture intérieure et l'autre partie à la couture extérieure de la manche sur une longueur de 14^{cm}.

Pour le caporal et le sergent-major, le second galon est cousu à 2^{mm} au-dessus du premier.

b) Dans l'artillerie et la cavalerie, les galons sont placés en chevron et se terminent en pointe sur une longueur de 75^{mm}, à 3^{cm} au-dessus du parement, une des parties est cousue à la couture intérieure et l'autre partie à la couture extérieure de la manche.

L'angle intérieur des chevrons est à 9^{cm} de distance de la couture du parement.

Brides :

Suivant l'ordonnance et les dessins.

	Couleur et étoffe du fond.	Couleur du passepoil autour des brides.
Fusiliers	bleu de bluet (drap)	écarlate.
Carabiniers	noir »	noir
Dragons	cramoisi »	cramoisi
Guides	noir »	»
Artillerie	» »	écarlate.
Génie	» »	brun.
Service de santé	» »	noir.
Pharmacien	» »	bleu-clair.
Administration	vert-clair »	vert-clair.
Etat-major général	noir (velours)	cramoisi.
Officier d'infanterie de lieutenant-colonel au-dessus	» »	»
Cavalerie	comme l'arme.	
Officiers d'artillerie de major au-dessus	noir (velours)	écarlate.
Officiers du génie de lieut.-colonel au- dessus	» »	brun
Officiers judiciaires	» »	orange.

Nombre des étoiles suivant le grade :

Lieutenant	1
Premier-lieutenant	2
Capitaine	3
Major	1
Lieutenant-colonel	2
Colonel	3

Signes distinctifs du grade à la coiffure.

Au chapeau conique et à la casquette :

Officiers subalternes : filets de 3^{mm} de largeur, en or ou en argent (suivant la couleur des boutons) placés sur le tour de tête.

Lieutenant	1 filet.
Premier-lieutenant	2 »
Capitaine	3 »

Officiers supérieurs : filets de 8^{mm} de largeur, en or ou en argent (suivant la couleur des boutons), placés sur le tour de tête.

Major	1 filet.
Lieutenant-colonel	2 »
Colonel	3 »

Le premier filet est placé immédiatement au-dessus de l'aile du képi et à la casquette à 3^{mm} au-dessous du bord supérieur du tour de tête. Les filets sont espacés entre eux de 2^{mm}.

Le général porte sur le pourtour de l'impériale du chapeau un galon en or de même largeur et l'écharpe rouge et blanche autour du corps.

Marques distinctives des ouvriers :

a) Maréchaux-ferrants : un fer à cheval.

- b) Serruriers : marteau et tenailles en sautoir.
- c) Charrons : roue.
- d) Selliers : couteau de sellier.
- e) Armuriers et sous-officiers d'armement : dans les fusiliers, 2 fusils en sautoir ; dans les carabiniers, 2 carabines en sautoir.
- f) Pionniers d'infanterie : deux haches en sautoir.

Ces marques distinctives sont en drap écarlate pour les ouvriers des fusiliers et de l'artillerie, en drap jaune pour ceux des carabiniers et en drap cramoisi pour ceux de la cavalerie, et sont toutes portées sur le haut de chaque bras.

Marque particulière de distinction pour les meilleurs tirs, pointeurs et conducteurs d'artillerie : un chevron au parement gauche.

§ 10. *Habillement et marques distinctives des instructeurs.*

Les instructeurs portent les effets d'habillement et les signes distinctifs de grade de l'arme à laquelle ils appartiennent, ou de celle qu'ils instruisent avec le grade dont ils sont revêtus, s'ils ne sont pas incorporés.

Les instructeurs non incorporés portent au chapeau la croix fédérale en argent plaqué, au lieu du numéro de l'unité de troupe.

§ 11. *Numéros des unités tactiques de l'élite.*

Infanterie : bataillons de carabiniers et de fusiliers, numéros en chiffres arabes sur le képi.

Fusiliers : pattes d'épaules bleu-foncé, chiffres arabes rouges.

Carabiniers : patte d'épaules vert-foncé, chiffres arabes jaunes.

Cavalerie : dragons, numéro de l'escadron sur le képi, en chiffres arabes.

Guides : numéro de la compagnie sur le képi, en chiffres arabes.

Pattes d'épaules vert-foncé, chiffres arabes cramoisis.

Artillerie :

Batteries de campagne, numéros en chiffres arabes sur le képi.

» montagne » »

Compagnies de position » »

» d'artificiers » »

Colonnes de parc » »

Bataillons du train : en chiffres romains sur le képi.

Train de ligne : sur le képi, numéro du corps auquel l'homme est attaché.

Pattes d'épaules bleu-foncé, numéros en chiffres arabes rouges.

Pour les bataillons du train et du train de ligne :

Pattes d'épaules bleu-clair, avec chiffres romains noirs.

Pattes d'épaules des compagnies de position et d'artificiers en drap noir, avec chiffres arabes rouges.

Troupes du génie : bataillons du génie : chiffres arabes au képi, pattes d'épaules bleu, chiffres rouges.

Troupes sanitaires :

Lazarets de campagne : état-major : croix fédérale sur le képi.

Ambulances : chiffres arabes.

Colonnes de transport de la réserve sanitaire : chiffres romains.

Les infirmiers et brancardiers attachés aux unités de troupes portent au képi et sur les pattes d'épaules, les numéros en chiffres arabes et de couleur semblables à ceux du corps auquel ils sont attachés.

Pattes d'épaules bleu-foncé, chiffres bleu de bluet.

Troupes d'administration :

Les compagnies : numéros en chiffres arabes

Pattes d'épaules bleu-foncé, chiffres vert-clair.

Les troupes d'administration attachées aux unités de troupes portent au képi et sur les pattes d'épaules, les mêmes numéros et de couleur semblables à ceux du corps auquel elles sont attachées.

La *landwehr* a les mêmes numéros que l'élite, avec cette différence qu'une petite étoile est placée devant et derrière le numéro.

§ 12. *Brassard.*

Le signe de campagne commun à tout militaire au service actif de la Confédération est un brassard rouge, large de 2 1/2 pouces, à croix blanche composée de deux branches longues de 15 lignes et larges de 5 lignes, porté sur le haut du bras gauche. Il est muni de deux rangs d'agrafes pour pouvoir être élargi et porté sur la capote.

§ 13. *Brassard international.*

Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, portent, au service de campagne, au lieu du brassard rouge (§ 12), le brassard blanc avec croix rouge, revêtu du contrôle.

§ 14

Les modifications prévues par le présent règlement ne s'appliquent qu'aux nouvelles acquisitions. Les anciens effets d'habillement seront admis aussi longtemps qu'ils seront en état de servir.

Le chef de la section technique de l'administration du matériel de guerre transmettra aux cantons les ordonnances et les modèles nécessaires.

§ 15.

Ce règlement entre immédiatement en vigueur ; les prescriptions de l'ancien règlement d'habillement, qui sont en opposition avec celles du présent règlement, sont rapportées.

Berne, le 24 mai 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération, Le Chancelier de la Confédération,
SCHERER. SCHIESS.

SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE. SECTION VAUDOISE.

On veut bien nous communiquer les renseignements ci-après sur les travaux de l'hiver dernier des sous-sections de la section vaudoise.

« Nous croyons intéressant de renseigner nos lecteurs et spécialement les membres de notre Société vaudoise des officiers, sur l'activité de ses sous-sections pendant l'hiver 1874-75. Il y a dans cette activité même une preuve incontestable de vitalité et d'esprit militaire et, de plus, un salutaire encouragement, non-seulement pour les sous-sections déjà formées, mais aussi pour celles qui sont encore à former dans notre canton.

Il suffit de quelques officiers, dans une localité, soucieux de leurs devoirs, pénétrés de leur responsabilité et de la nécessité d'élever ou de maintenir le niveau de leurs connaissances, pour amener la formation d'une sous-section. Et, pour cela, il n'est pas besoin de professeurs ou d'instructeurs venus de loin ; nous avons tous, à notre porte, l'*instruction mutuelle*, qui, plus que tout autre moyen, contribue à développer et à fixer les connaissances ; les sous-sections qui la pratiquent sont vivantes et prospères. Qu'il nous soit permis de citer, sous ce rapport, l'exemple de la sous-section de *Ste-Croix* :

Elle s'est occupée, l'hiver dernier : de l'artillerie suisse, — de l'artillerie allemande, — du fusil prussien et du chassepot, — d'hygiène militaire, — du service des tirailleurs, — de l'école de compagnie, — de la théorie et du perfectionnement du tir, — des marches militaires, — d'exemples de tactique, tirés des ouvrages de Jomini, de Dufour, du major Helwig, etc. Et cela d'après les travaux et les rapports des membres eux-mêmes de la sous-section, qui, pour les présenter, ont dû chercher, lire, travailler, et qui, en instruisant leurs camarades, se sont instruits eux-mêmes. — Deux officiers voisins ont donné des séances, l'un sur l'administration militaire, l'autre sur les fortifications des Helvètes.

Nous n'avons pas de détails sur les travaux de la sous-section d'*Yverdon* ; nous savons seulement qu'elle a sérieusement discuté la question du tir et étudié la nouvelle organisation militaire.

La sous-section de *Moudon* avait mis à l'ordre du jour de ses travaux l'étude de la nouvelle loi et celle des cuisines militaires, mais elle a renvoyé à plus tard les rapports de ces deux sujets. En échange, elle a eu l'excellente idée d'étudier la question des logements de troupes dans le district de *Moudon* et les communes avoisinantes, et elle en a dressé un intéressant tableau. — Nous aimerions voir les autres sous-sections faire pour leur contrée un travail semblable ; il serait